

Compte rendu de séance du 19 décembre 2019

Convocation du 12 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 12 décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mr BAUDOUIN Daniel, Maire.

Présents : BAUDOUIN D. BUISSON A (arrivé à 19h00). DROUARD V. GRAVIER M. GRIJOLOT L. MAGNERON J. PAGENEAU M.C. PROUST A.M. SIONNET C. TANGUY J.N.

Absents excusés : ROMANTEAU L. donne pouvoir à PROUST A.M.

Absents : MORIN POUGNARD J. GUILLOTEAU D. SIMONNET D.

Madame SIONNET C. a été élu secrétaire

Le procès-verbal de la précédente assemblée a été lu et approuvé

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Modification des statuts du SIEDS
- 2 – Modification des statuts du SIVOM de Beauvoir sur Niort
- 3 – Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées
- 4 – Régie de recettes camping de Terre-Neuve
- 5 – Location : 5 impasse de l'église
- 6 – Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor
- 7 – Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2020
- 8 – Contrat d'apprentissage
- 9 – Décision Modificative
- 10 – Location d'un terrain communal : GAEC Chauvin
- 11 - Questions diverses

1 – CONSULTATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIEDS POUR LA PRISE EN COMPTE DU REGIME JURIDIQUE DES SYNDICATS MIXTES FERMÉS

2019-12-01

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts du SIEDS,

Vu l'arrêté n°79-2019-09-23-002 de modification des statuts du Syndicat du 9 octobre 2019,

Vu la délibération n°19-11-04-C-03-246 du 4 novembre 2019 relative à la modification des statuts du SIEDS et le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la notification de cette délibération par courrier du Président du SIEDS reçu le 12/11/2019 ;

Considérant que le SIEDS a intégré une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de recharge en juin 2019, ses statuts ayant été modifiés dans cette perspective par arrêté 79-2019-09-23-002 du 9 octobre 2019 ;

Considérant que certaines communes ont adhéré à cette compétence, que certains EPCI se sont vu transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge par ses communes et qu'en vertu de l'article L. 5216-7 du CGCT, ces EPCI se sont substitués de plein droit à ses communes membres précitées au sein du SIEDS ;

Considérant que cette substitution a conduit à la transformation du SIEDS en syndicat dit « *mixte fermé* » soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT qui régit le fonctionnement des syndicats ayant pour membres non seulement des communes mais aussi des EPCI ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire de modifier les statuts du Syndicat pour tenir compte de cette modification de régime juridique et en particulier adapter la gouvernance du syndicat ;

Considérant que, par délibération n°19-11-04-C-03-246 du 4 novembre 2019, le SIEDS a adopté un projet de statuts modifiés, notifié à la Commune pour qu'elle se prononce sur cette modification qui entrerait en vigueur postérieurement aux prochaines élections municipales,

Considérant que, pour que ces modifications statutaires soient adoptées par arrêté préfectoral, il est nécessaire que, outre l'approbation du comité syndical, elles recueillent l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des membres prévue pour la création des syndicats à l'article L. 5211-5 du CGCT, l'absence de délibération d'un organe délibérant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sur la modification valant décision favorable,

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport,
Après en avoir débattu,

DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération, avec une entrée en vigueur lors de la désignation des représentants postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la modification en cause ne modifiant pas les transferts de compétence déjà réalisés par les membres au profit du syndicat.

ARTICLE 2 :

DEMANDE aux Préfets concernés de bien vouloir adopter l'arrêté requis, dès que l'accord des membres dans les conditions légales requises aura été obtenu, avec une entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

INVITE son Maire à prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

2 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE BEAUVOIR SUR NIORT 2019-12-02

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les nouveaux statuts du SIVOM de BEAUVOIR SUR NIORT tels qu'approuvés par son Conseil Syndical le 20 novembre 2019.

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 du CGCT et L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT, il est créé entre les Communes de :

- BEAUVOIR SUR NIORT,
- GRANZAY-GRIPT,
- LA-FOYE-MONJAULT,
- MARIGNY,
- PLAINE-D'ARGENSON,

un Syndicat de Communes qui prend la dénomination de « S.I.V.O.M de BEAUVOIR SUR NIORT ».

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet d'associer les Communes précitées au sein d'un espace de solidarité. A ce titre, il exerce de plein droit aux lieux et places des Communes membres **les compétences obligatoires** transférées suivantes :

- ✓ Les salles de sports, propriété du S.I.V.O.M,
- ✓ Le transport des élèves qui dans le cadre des activités scolaires fréquentent les salles de sports du S.I.V.O.M,
- ✓ L'EHPAD « Fondation Héloïse DUPOND »,
- ✓ La Maison des Services, propriété du S.I.V.O.M, destinée à regrouper dans un même lieu un ensemble de services :
 - o Les services sociaux (assistante sociale, puéricultrice, PMI, ...),
 - o La médecine du travail,
 - o L'A.D.M.R,
 - o La Mission Locale,
 - o Le Plan Net,
 - o Le conciliateur de justice,
 - o Tous les services présentant un intérêt pour les habitants du territoire du S.I.V.O.M,
- ✓ L'information et la promotion des activités des associations, supports de communication notamment.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services, 56 place de l'Hôtel de Ville à BEAUVOIR SUR NIORT.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. S.I.V.O.M de BEAUVOIR SUR NIORT

Article 5 :

Chaque Commune est représentée au Conseil Syndical, organe délibérant du Syndicat.

Article 6 :

Chaque Commune désigne ses délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s selon la composition et la répartition suivante : population DGF (dernière année connue).

- 1 à 500 habitants (compris) : 2 titulaires et 1 suppléant,
- 501 à 1000 habitants (compris) : 3 titulaires et 1 suppléant,
- 1001 à 1500 habitants (compris) : 4 titulaires et 1 suppléant,
- 1501 à 2000 habitants (compris) : 5 titulaires et 1 suppléant,
- + de 2000 habitants : 6 titulaires et 1 suppléant,

Le suppléant peut suppléer un titulaire de sa Commune quel qu'il soit.

Article 7 :

Le bureau est composé d'un Président et de quatre Vice-présidents.

Article 8 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT.

Article 9 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des Communes membres,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes privés, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou d'un dispositif contractuel,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou des Intercommunalités et de l'Europe.
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services,
- Les remboursements de toutes nature, indemnités notamment,
- Les produits des emprunts.

Article 10 :

La contribution des Communes membres est obligatoire pendant la durée du Syndicat.

Article 11 :

Les contributions des Communes nécessaires pour l'exercice, par le Syndicat, des compétences transférées tant pour ce qui concerne le fonctionnement que l'investissement sont fixées au prorata du nombre d'habitants : population DGF (dernière année connue).

Article 12 :

Le retrait d'une Commune est réglé par les articles L.5211-29 à L5212-30 du CGCT.

Cependant, l'adhésion au Syndicat emporte obligatoirement pour la Commune qui souhaiterait se retirer de continuer à contribuer pour la durée du Syndicat et selon les modalités prévues à l'article 11 :

- A la charge du remboursement des emprunts (intérêts et capital) contractés, se rapportant aux biens meubles et immeubles du Syndicat (acquisition, construction, réalisation de travaux...), à l'exception de ceux concernant des opérations décidées ou réalisées postérieurement à la décision de retrait prévue par la Commune et notifiée au Syndicat,
- Aux frais de fonctionnement du service d'administration générale tels qu'ils seront identifiés comptablement à la date du retrait.

Article 13 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le comptable public territorialement compétent.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité valident les statuts tels que présentés.

3 – AMORTISSEMENT SUBVENTION VERSÉE

2019-12-03

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire M14, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publiques et aux personnes privées au compte 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil.

L'amortissement doit commencer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement. Les subventions pour des installations ou des bâtiments s'amortissent sur une durée maximale de 15 ans.

En conséquence, le conseil municipal décide d'amortir sur 15 ans :

- la subvention d'un montant de 12 304.87 € versée en janvier 2014 à SEOLIS pour l'enfouissement du réseau électrique au village du Grand-Mauduit (1^{ère} tranche) voir la délibération du 9 avril 2015.

- la subvention d'un montant de 32 591.70 €, versée en 2017 à SEOLIS pour l'enfouissement du réseau électrique au village du Grand-Mauduit (2^{ème} tranche).

- la subvention d'un montant total de 69 000 € versée en 3 acomptes à IAA pour la construction de logements sociaux (l'amortissement de cette subvention commencera l'année suivant le dernier versement soit en 2021).

(1^{er} acompte en 2018 de 13 800 €, 2^{ème} acompte en 2019 de 48 300 €, 3^{ème} acompte en 2020 de 6900 €)

La subvention de 360 € versée à Orange en 2019 pour l'enfouissement du réseau sera quant à elle amortie sur 1 an (en 2020) compte tenu de sa faible somme.

4 - MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS PERÇUS POUR LE CAMPING DE TERRE NEUVE

2019-12-04

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour la perception des droits relatifs à l'accueil des campeurs,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour le camping de terre neuve,

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier les articles suivant :

Articles :

4 – Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires
- en chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire

7 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros.

9 - Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

10 - Que le régisseur ne percevra plus l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur de 9.17 € brut par mois celle-ci étant remplacée par l'IFSE

Les autres articles restent inchangés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité la modification de ces articles.

5 – LOGEMENT COMMUNAL

2019-12-05

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le logement communal au N°5 impasse de l'église est libre.

Suite à la visite de Mme BONNEAU Adeline cette dernière serait intéressée pour le louer au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte ce nouveau locataire au N°5 impasse de l'église au 1^{er} janvier 2020, pour un loyer de 372 €.

Une caution de 372 €, équivalente à un mois de loyer, sera demandée à l'entrée dans les lieux.

6 – INDEMNITÉ AU COMPTABLE DU TRÉSOR

2019-12-06

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- Le Maire propose au conseil municipal d'accorder le taux de 100%. Après délibération et vote cette proposition est acceptée par 11 voix pour 100%.

L'indemnité au taux de 100% est donc accordée pour l'année 2019.

- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BOURGUET Nathalie, Receveur Municipal.

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €

7 – ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 **2019-12-10**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, qui permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, dans l'attente du vote du budget 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses d'investissement inscrites au budget 2019, hors remboursement de l'annuité en capital de la dette.

Vu que le quart des dépenses d'investissement inscrites au budget 2019, hors remboursement de la dette, s'élève à 159 725 euros (638 903 x 25%),

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

AUTORISE :

Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, les dépenses d'investissement suivantes pour :

- *Voirie-Pave : au compte 2315-40 pour la somme de 3 000 €*
- *Construction Atelier Municipal : au compte 2313-95 pour la somme de 20 000 €*
- *Aménagement du cœur de bourg : au compte 2313-98 pour la somme de 110 000€*

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits obligatoirement au budget 2020.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces concernant cette opération.

8 – CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITE **2019-12-07**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique départemental en date du 17 décembre 2019 reconvoqué le 14 janvier 2020 faute de quorum.

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : objet.

De recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés.

Article 2 : encadrement.

De nommer un maître d'apprentissage, dans le (ou les) service(s) concerné(s). Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Article 3 : rémunération.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Article 4 : inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

9 – DÉCISION MODIFICATIVE

2019-12-08

- Commune DM N°2 :

Section de fonctionnement :

Diminution de crédit au compte 658822 d'un montant de 250 €

Augmentation de crédits au compte 66111 d'un montant de 250 €

10 – LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL : GAEC CHAUVIN

2019-12-09

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le terrain communal cadastré YH N°43 et YH N°44 d'une superficie totale d'1 hectare, soit loué au GAEC Chauvin à compter du 1^{er} octobre 2018 au prix de 5 quintaux par hectare.

Suite à l'arrêt de l'activité de Mr MIGEON Marcel jusque- là locataire de la parcelle YH N°3 d'une superficie de 29 ares 90 ca, le GEAC Chauvin est intéressé par la location de ce terrain.

Le Conseil Municipal accepte de louer ces terrains au GAEC Chauvin, représenté par M. CHAUVIN Benoit et de refaire le bail en y ajoutant la parcelle YH N°3 de 29 ares 90 ca au prix de 5 quintaux par hectare à compter du 1^{er} octobre 2019.

11 – QUESTIONS DIVERSES

- ACHAT DE PETIT MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

2019-12-12

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans l'ancien Atelier Municipal, du matériel d'occasion appartenant à Mr CHAUVET, serait à vendre. Il s'agit d'une perceuse à colonne, d'une girafe, d'une cintreuse, d'une enclume etc...

Après en avoir délibéré le conseil municipal propose une somme forfaitaire de 1 000 € pour l'ensemble du matériel et autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL
« Appel à Projet Mission Ruralité »

2019-12-11

Le projet de réaménagement du cœur de bourg consiste à réhabiliter l'ancienne forge en halles.

Réhabilité avec des matériaux nobles, ce bâtiment retrouvera tout son prestige d'époque.

Redonner vie à ce bâtiment, permettra aussi de mettre à disposition une structure couverte aux différents producteurs locaux lors des marchés.

D'autres manifestations seront organisées par le comité des fêtes afin de maintenir ce lien intergénérationnel si utile aujourd'hui.

Afin d'aider à la conception de ce projet, le conseil municipal sollicite le conseil régional par le biais à l'appel à projets « mission ruralité ».

Le financement du projet est adopté selon le plan ci-joint en annexe.



| APPEL A PROJET 2019/2020 PLAN DE FINANCEMENT | | | |
|---|----------------|----------------|--------------------------------|
| | DEPENSES | | RECETTES |
| | € HT | € TTC | € |
| Détails Dépenses | | 0 | Détails Recettes |
| | | 0 | CONSEIL REGIONAL |
| ARCHITECTE. MISSION | 17 536 | 0 | AAP ruralités 50 000 |
| | | 0 | Autres dispositifs |
| ARCHITECTE BATIMENTS. | 3 675 | 0 | |
| | | 0 | |
| MAÇONNERIE. | 209 806 | 0 | ETAT |
| | | 0 | DETR 79 606 |
| CHARPENTE | 26 583 | 0 | Contrat Ruralité |
| | | 0 | |
| COUVERTURE | 26 826 | 0 | |
| | | 0 | CONSEIL DEPARTEMENTAL |
| DÉMOLITION | 17 376 | 0 | CAP 79 41 190 |
| | | 0 | |
| MÉTALLERIE | 60 121 | 0 | |
| | | 0 | |
| DÉSAMIANTAGE | 8 295 | 0 | AUTRES |
| | | 0 | NIORT. AGGLO. |
| PLOMBERIE-ELEC | 6 274 | 0 | PACT-CAN 37 276 |
| | | 0 | |
| SPS | 1 870 | 0 | |
| | | 0 | |
| MAÎTRISE SOUEURE | 11 275 | 0 | EMPRUNT 150 000 |
| | | 0 | |
| PAYSAGISTE | 5 275 | 0 | |
| | | 0 | |
| | | 0 | AUTOFINANCEMENT 117 258 |
| | | 0 | |
| | | 0 | |
| TOTAL DEPENSES | 396 107 | 475 328 | TOTAL RECETTES 475 328. |

Rappel : la somme des recettes doit être égale à la somme des dépenses. A défaut, la somme des recettes s'affichera en rouge.



- Vœux le 10 janvier 2020 au nouvel atelier municipal à 18h00

- Compte rendu du Conseil Municipal des enfants du 13 décembre 2019

Fin de la séance : 21h00

Le Président,

Les membres du conseil municipal